



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 33 - 2024 du 17 juillet 2024

Autorisant le Président à signer une autorisation d'occupation temporaire avec la commune de Fatu Hiva dans le cadre de la centrale hybride de Omoa.

Le 17/07/2024, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 09/07/2024 conformément à l'article L.5211-11-1 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Ranka AUNOA

Le secrétaire de séance auxiliaire nommé est: non déterminé.

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (12/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Wildorf TATA, Sylvie HAPIPI, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA

Absent(s) (2): Jean-Yves SCALLAMERA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (1): Henri TUIEINUI à Glenda KAIHA

→ Les délégués communautaires présents et représentés (12/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Dans son programme de transition énergétique, la CODIM prévoit la réalisation de 7 centrales électriques issues d'énergies renouvelables.

- 1 centrale photovoltaïque avec stockage sur Tahuata
- 1 centrale photovoltaïque avec stockage sur Fatu Hiva
- 1 centrale photovoltaïque avec stockage sur Hiva Oa
- 1 centrale photovoltaïque avec stockage sur Ua Huka
- 1 centrale photovoltaïque avec stockage sur Ua Pou
- 1 centrale photovoltaïque avec stockage sur Nuku Hiva
- 1 centrale biomasse sur Nuku Hiva

A ce titre, une étude d'avant-projet d'une centrale photovoltaïque avec stockage sur Fatu Hiva, a été activée avec le groupement VAIHUPE/PLANAIR sur fonds propres de la CODIM.

Le rapport d'étude d'avant-projet définitif propose une installation photovoltaïque de 256 kWc sur la toiture de la salle de sport de Omoa, un stockage de 650kWh (520 kWh utile soit 80%), et un fonctionnement hybride avec la centrale thermique actuelle. Le montant global relatif aux travaux de cette installation s'élève à 175 736 628 FCP pour un taux d'autoconsommation évalué à plus de 90%. Le projet de centrale hybride de Fatu Hiva nécessite la mise à disposition de la salle de sport de Omoa et d'un bout de parcelle proche du hangar communal afin d'y implanter un local technique destiné à accueillir les batteries de stockage et onduleurs.

De ce fait, il convient de mettre en place une autorisation d'occupation temporaire (AOT) entre la commune de Fatu Hiva et la CODIM.

Cette AOT précise les parties du bâtiment et de la parcelle dont la CODIM sera autorisée d'occuper. Elle définit, par ailleurs, les modalités d'accès et les obligations de chaque partie. Elle précise notamment, le montant de la redevance que la CODIM versera à la commune de Fatu Hiva au titre de cette occupation.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
- Vu** l'arrêté n° HC 19 SAIM/CLS du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la Communauté de communes des îles Marquises à la date du 1er janvier 2023 ;
- Vu** le projet d'autorisation d'occupation temporaire joint en annexe 1.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à signer une autorisation d'occupation temporaire avec la commune de Fatu Hiva dans le cadre de la création d'une centrale hybride sur Omoa.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

12 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	12 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. ACCEPTE les termes de l'autorisation d'occupation temporaire proposée.

Article 2. AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette autorisation d'occupation temporaire.

Article 3. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :	22/07/2024
Le : _____	
Et publication ou notification	
Du : _____	29/07/2024

Le Président,
Benoît KAUTAI

